



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service Gestion et Police de l'Eau

n°64-2019-07-29-003

Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et fixant des prescriptions spécifiques sur la déclaration réalisée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant la stabilisation et la protection de berge de l'Ousse sur la commune de Bizanos

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 121-3 et suivants et R. 121-3 et suivants relatifs à l'enquête publique, les articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants concernant la procédure d'autorisation, les articles L. 211-7 et R. 214-88 à R. 214-104 relatifs à la procédure de déclaration d'intérêt général ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 151-36 à L. 151-40 ;
- Vu la délibération du 22 mars 2017 du Syndicat d'aménagement hydraulique du bassin de l'Ousse sollicitant une enquête publique en vue de demander au Préfet des Pyrénées-Atlantiques une déclaration d'intérêt général des travaux de stabilisation et protection de berge de l'Ousse ;
- Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer du 3 juillet 2018 quant à la recevabilité du dossier de déclaration au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement pour la stabilisation et la protection de berge de l'Ousse sur la commune de Bizanos ;
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0. (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0. (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Adour-Garonne (PGRI) approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu le dossier préalable à la déclaration d'intérêt général et le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau reçu le 2 février 2018 et présentés par le Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du

Bassin de l'Ousse, relatif aux travaux de stabilisation et protection des berges du cours d'eau l'Ousse, enregistré sous le numéro 64-2018-00011 ;

Vu les compléments apportés par le Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Bassin de l'Ousse au dossier le 16 mai 2018 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 27 décembre 2018 portant dissolution du Syndicat d'aménagement hydraulique du bassin de l'Ousse par transfert de l'ensemble des biens, droits et obligations au Syndicat mixte du bassin du Gave de Pau qui s'y substitue de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du Président du Syndicat mixte du bassin du Gave de Pau en date du 25 mars 2019 portant ouverture d'une enquête publique sur la commune de Bizanos ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 avril au 24 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 13 juin 2019 ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 17 juillet 2019 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis pour observation le 12 juillet 2019 ;

Considérant la nécessité de réaliser les travaux de stabilisation et de protection de berge de l'Ousse sur la commune de Bizanos ;

Considérant que les travaux, objets du présent arrêté, ne remettent pas en cause la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telle que définie à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

I – Déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement

Article 1 : Objet de l'arrêté

Les travaux de stabilisation et de protection des berges du cours d'eau l'Ousse tels qu'ils sont décrits à l'article 2 du présent arrêté sont déclarés d'intérêt général.

Article 2 : Consistance des travaux

Les travaux portés par le Syndicat mixte du bassin du Gave de Pau concernent :

- la stabilisation du pied de berge en rive droite de l'Ousse ;
- le nettoyage et la scarification de l'atterrissement situé rive gauche ;
- la coupe de la végétation en rive droite et l'évacuation des résidus.

Les travaux sont réalisés conformément au dossier déposé par le déclarant sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Article 3 : Participation financière

Les travaux sont réalisés sans participation financière des riverains ou des personnes qui y trouvent un intérêt.

Article 4 : Accès aux propriétés

Conformément à l'article L. 215-18 du code de l'environnement, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur les terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux dans la limite d'une largeur de six mètres.

Ce droit s'exercera autant que possible en suivant la rive des cours d'eau.

Toute contestation relative à cette obligation ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort exclusif du tribunal administratif.

Article 5 : Droit de pêche

En application des dispositions des articles L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39 du code de l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau ou portions de cours d'eau, objet des travaux, est

exercé gratuitement, pour une durée de cinq ans par une association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Un arrêté préfectoral annuel précise les modalités d'application du premier alinéa du présent article. À cette fin, le syndicat fournit par année d'intervention au service chargé de la police de l'eau les éléments suivants : cours d'eau concernés, communes, parcelles, date de fin des travaux.

II – Prescriptions spécifiques pour les travaux soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau

Article 6 : Objet de la déclaration au titre de la loi sur l'eau

Il est donné acte au syndicat de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux de stabilisation et protection des berges du cours d'eau l'Ousse tels que décrits dans le dossier déposé et mentionnés à l'article 2 du présent arrêté. Ce dernier vaut récépissé de déclaration.

Les travaux d'entretien pluriannuel présentés par le syndicat sont soumis à déclaration au titre du code de l'environnement, pour les rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autre que végétales vivantes : 1)° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) : 2°) sur une longueur supérieure ou égale à 20 mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
---------	--	-------------	-----------------------------

Article 7 : Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales des arrêtés mentionnés à l'article précédent et joint au présent arrêté.

Article 8 : Droits des tiers

La présente décision est donnée au titre de la police des eaux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Durée de la déclaration d'intérêt général

Les travaux sont réalisés dans les cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 10 : Publication et informations des tiers

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Bizanos. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et à la mairie de Bizanos.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée de six mois au moins à compter de sa notification et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 11 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

- 1°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- 2°) par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Bizanos, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et le directeur régional de l'Agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au syndicat mixte du Bassin du Gave de Pau par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer.

Pau, le **29 JUL. 2019**
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA